

Fontenay-aux-Roses, le 15 octobre 2021

Monsieur le Directeur général du travail

## AVIS IRSN N° 2021-00165

---

**Objet :** Avis de l'IRSN sur le projet d'arrêté modifiant les arrêtés du 18 décembre 2019 et du 23 octobre 2020

---

**Réf. :** Lettre DGT D-21-025605 du 28 septembre 2021

---

Par lettre citée en référence, vous avez demandé l'avis de l'IRSN sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection et l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

De l'analyse de ce projet d'arrêté, l'IRSN retient les éléments suivants.

Comme rappelé dans votre note de présentation, les modifications proposées dans les 2 arrêtés mentionnés ci-dessus ont comme principal objet la prise en compte des modifications apportées à la réglementation en radioprotection par le décret n° 2021-1091 du 18 août 2021 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, en particulier la prorogation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour la mise en place de la nouvelle organisation pour la radioprotection dans les établissements. A cette occasion, une évolution des annexes de l'arrêté du 18 décembre 2019 qui portent sur le processus de certification des organismes de formation PCR et des organismes compétents en radioprotection (OCR) est également proposée pour tenir compte des retours de terrain.

Compte tenu de la nature de ces modifications, l'IRSN n'a que 2 observations à formuler sur ce projet d'arrêté.

La première observation porte sur l'article 14 de l'arrêté du 23 octobre 2020, article concernant la vérification périodique des véhicules. Il est précisé au II 1° que :

« Cette vérification est réalisée :

1° Selon une périodicité définie par l'employeur en fonction de la fréquence des transports et des enjeux radiologiques et à l'issue de chaque opération de transport où le risque de contamination est identifié pour ce qui

*concerne la contamination radioactive surfacique. En tout état de cause, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois ;*

*2° Selon une périodicité définie par l'employeur pour ce qui concerne la vérification du niveau d'exposition externe du véhicule. »*

Afin d'améliorer la clarté de cet article et son articulation avec les obligations figurant dans l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres qui prévoit également des contrôles de véhicule, l'IRSN propose de remplacer le II 1° par le texte suivant :

*« Cette vérification du moyen de transport est réalisée, en l'absence de substance radioactive à l'intérieur de celui-ci :*

*1° A l'issue d'une opération lorsqu'un risque de contamination surfacique ou d'exposition externe est identifié ;*

*2° Selon une périodicité définie par l'employeur en fonction de la fréquence des acheminements et des enjeux radiologiques.*

*Le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. Toutefois, ce délai peut être adapté sur justification de l'employeur, notamment en cas d'interruption des transports. »*

Cette modification pourrait être introduite à l'article 4 du projet d'arrêté modificatif.

La seconde observation concerne l'article 4 6°d) du projet d'arrêté modificatif. Il y est indiqué que la dernière phrase de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020, « *En tout état de cause, le délai entre deux étalonnages ne peut excéder trois ans.* » est remplacée par « *Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an. En fonction de l'écart constaté lors d'une vérification, un ajustage ou un étalonnage est réalisé selon les modalités décrites par le fabricant.* »

S'appuyant sur son retour d'expérience en matière de maintenance de son parc d'instruments de radioprotection et en matière de prestation de vérification d'étalonnage d'appareils de mesure de la radioactivité, l'IRSN estime qu'une périodicité annuelle pour la vérification de l'étalonnage est bien adaptée à ce type d'appareils, dans la mesure où ils n'ont pas été l'objet d'incidents ou donné lieu à un résultat suspect lors de leur utilisation. Une vérification annuelle plutôt que trisannuelle est d'autant plus justifiée pour les instruments de mesure de la contamination, plus fragiles par conception et plus vulnérables du fait des conditions de leur mise en œuvre. Par ailleurs, l'IRSN considère que la méthode suivie, le matériel utilisé et les résultats obtenus doivent être tracés par l'employeur, que les vérifications soient effectuées par le conseiller en radioprotection ou par un organisme extérieur.



IRSN

Pour le Directeur général et par délégation,

Alain Rannou

Directeur adjoint de la Santé